

5. *Recommande* aux Autorités administrantes, parmi les moyens de déterminer plus aisément la date approximative à laquelle les populations des Territoires sous tutelle seraient prêtes à accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, de s'attacher à redoubler d'efforts pour créer de nouveaux organes représentatifs de gouvernement et d'administration dans les Territoires sous tutelle, avec une participation croissante d'éléments autochtones de ces territoires, ou pour développer, sur la même base, les organes existants; de veiller à ce que ces organes reflètent, par leur nature et leurs fonctions, le statut spécial que le Chapitre XII de la Charte et les Accords de tutelle ont conféré aux Territoires sous tutelle et de hâter la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte.

512ème séance plénière,  
le 14 décembre 1954.

### 859 (IX). Audition de pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 655 (VII), du 21 décembre 1952, et 758 (VIII), du 9 décembre 1953,

*Ayant accordé* des auditions<sup>17</sup> à des pétitionnaires représentant des organisations du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française,

1. *Prend note* des déclarations de ces pétitionnaires représentant des organisations du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française;

2. *Décide* de transmettre au Conseil de tutelle pour étude les déclarations desdits pétitionnaires;

3. *Recommande* au Conseil:

a) De continuer d'accorder l'attention qui convient aux questions soulevées par les pétitionnaires;

b) De charger sa prochaine mission de visite d'étude ces questions;

c) De faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa dixième session.

512ème séance plénière,  
le 14 décembre 1954.

### 860 (IX). Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* de sa résolution 750 (VIII), du 8 décembre 1953,

*Prenant acte* du rapport spécial du Conseil de tutelle publié dans le document A/2669<sup>18</sup>, du 23 juillet 1954,

*Prenant note* de la nouvelle situation décrite dans l'exposé<sup>19</sup> où le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Côte-de-l'Or deviendra seule maîtresse de ses affaires, dans un avenir prévisible, et qu'il ne sera plus possible alors à l'Autorité administrante d'administrer le Territoire sous tutelle conformément aux articles 4 et 5 de l'actuel Accord de tutelle,

*Notant également* que, de l'avis de l'Autorité administrante<sup>20</sup>, les habitants du Territoire sous tutelle ont

<sup>17</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Quatrième Commission*, 442ème, 443ème et 446ème séances.

<sup>18</sup> *Ibid.*, *Annexes*, points 35 et 52 de l'ordre du jour.

<sup>19</sup> *Ibid.*, document A/2660.

<sup>20</sup> *Ibid.*

évolué au point que, lorsque la Côte-de-l'Or deviendra seule maîtresse de ses propres affaires, la population du Togo sous administration britannique en sera à un stade d'évolution où les fins du régime international de tutelle auront été atteintes pour l'essentiel, et il conviendra en conséquence d'abroger l'Accord de tutelle,

*Considérant* que, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, le statut futur du Territoire doit être décidé compte tenu des conditions particulières au Territoire et des aspirations librement exprimées de ses populations,

1. *Décide*, en vue de la revision ou de l'expiration future de l'Accord de tutelle, que des mesures doivent être prises, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle, afin de connaître les aspirations des habitants du Territoire quant à leur avenir, sans préjudice de la solution qu'ils choisiront en fin de compte, qu'il s'agisse de l'indépendance, de l'unification d'un Togo sous administration britannique indépendant et d'un Togo sous administration française indépendant, de l'union à une Côte-de-l'Or indépendante, ou de tout autre statut d'autonomie ou d'indépendance;

2. *Invite* le Conseil de tutelle à tenir compte des vues exprimées à la Quatrième Commission durant la neuvième session et les sessions précédentes de l'Assemblée générale, à examiner quelles dispositions doivent être arrêtées afin de mettre en œuvre la décision ci-dessus et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dixième session, un rapport sur la question;

2. *Invite, en outre*, le Conseil de tutelle à charger une mission spéciale, qui se rendrait dans les Territoires sous tutelle du Togo sous administration britannique et du Togo sous administration française, de faire une étude spéciale de ces questions et de lui rendre compte en temps voulu pour que le Conseil puisse présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa dixième session;

4. *Insiste entre-temps* pour que, dans l'intérêt supérieur de l'Organisation des Nations Unies, ceux qui sont directement intéressés apportent leur concours plein et entier à la mise en œuvre complète et prochaine des recommandations formulées dans la résolution 750 B (VIII), du 8 décembre 1953.

512ème séance plénière,  
le 14 décembre 1954.

\*  
\* \* \*

**NOTE**

ELECTION D'UN MEMBRE DU COMITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

En conformité des dispositions des résolutions 332 (IV) et 646 (VII), la Quatrième Commission est appelée à pourvoir aux sièges devenus vacants dans le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes par suite de l'expiration du mandat de l'Equateur et de celui de l'Indonésie.

Le Danemark ayant, aux termes de la résolution 849 (IX) ci-dessus, cessé de faire partie des Membres administrants, le nombre des sièges vacants au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes se trouve réduit à un seul, et, à sa 433ème séance, tenue le 15 novembre 1954, la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, élit le **PÉROU** pour pourvoir à cette vacance.